

Fournier, Mme Nicole Fournier, M. Louis Grenier, M. Pierre-André Julien, M. Bernard Labadie, Mme Louise Lambert-Lagacé, M. Pierre Lavoie, Mme Constance V. Pathy, M. Paul-Hubert Poirier et M. Robert Savoie à titre de chevalier.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice,
SUZANNE MOFFET

46328

Gouvernement du Québec

Décret 450-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Dagenais comme sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux, administratrice d'État I, au salaire annuel de 149 903 \$, à compter du 12 juin 2006 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Jocelyne Dagenais, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46370

Gouvernement du Québec

Décret 451-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Louise Montreuil comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Montreuil, directrice générale adjointe aux ententes de gestion au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Louise Montreuil comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Louise Montreuil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Montreuil exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2006 pour se terminer le 2 juillet 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Montreuil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Montreuil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 140 201 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Montreuil participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Montreuil participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Montreuil a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Montreuil renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Montreuil, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Montreuil peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Montreuil.

5.3 Destitution

Madame Montreuil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Montreuil les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montreuil se termine le 2 juillet 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Montreuil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE MONTREUIL

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46371

Gouvernement du Québec

Décret 452-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un Protocole de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'il existe entre le Québec et l'Ontario une importante relation historique en matière de coopération;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario reconnaissent qu'une nouvelle ère de coopération peut contribuer à l'amélioration de la fédération;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques, sociaux et culturels, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes particulières relativement à des questions d'intérêt commun dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE ce protocole de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46372

Gouvernement du Québec

Décret 453-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Lafortune comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, un directeur général et qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yves Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec par le